

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS948

présenté par

Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Rilhac et Mme Melchior

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« L'aide à mourir consiste à accompagner une personne qui en a exprimé la demande, en déresponsabilisant pénalement au sens de l'article 122-4 du code pénal, une personne désignée, qui lui met à disposition une substance létale, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 6 à 11, afin qu'elle se l'administre ou, lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder, se la fasse administrer par un médecin et un infirmier ou une personne volontaire qu'elle désigne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'acte de donner la mort est pénalement répréhensible avec cependant des exceptions (comme la mort donnée par un soldat à la guerre). Il s'agit donc de créer une nouvelle exception au fait de donner la mort : ici, par l'accomplissement de l'aide à mourir, en mettant à disposition la substance, et/ou en l'administrant à la personne qui désire mourir.